

## SECTION 1 - Critères déterminants



### Définition

La maladie appelée COVID-19 est une maladie infectieuse due au virus SRAS-CoV-2 qui est un coronavirus.



### Mode de transmission

- Se transmet principalement par contacts rapprochés (moins de 2 mètres) et prolongés (plus de 10 minutes consécutives) avec une personne atteinte de la COVID-19, qu'elle soit symptomatique ou non.
- Une transmission par aérosols à distance est possible dans certaines conditions, mais il est peu probable que cela se produise au-delà de quelques mètres.
- Une transmission par contact des surfaces ou des objets contaminés est également possible.



### Période d'incubation

La durée moyenne d'incubation du SRAS-CoV-2 est de 3 à 4 jours et la période maximale d'incubation est de 7 jours.



### Période de contagiosité

Débute 48 heures avant l'apparition des symptômes et peut s'étirer jusqu'à 10 jours après leur début.



### Durée de la maladie

Jusqu'à 10 jours après le début de la maladie.



### Manifestations cliniques

Certaines personnes peuvent développer une forme chronique de la maladie appelée COVID longue. Les symptômes de la COVID-19 peuvent s'apparenter aux symptômes d'un rhume ou d'une grippe. Il peut donc être difficile de déterminer si une personne a contracté le virus SRAS-CoV-2 car les symptômes des variants qui circulent présentement s'apparentent à ceux d'un rhume ou d'une grippe (influenza).



### Définition d'un contact étroit

- Personne salariée qui ne portait pas adéquatement le masque médical\* et ayant donné des soins à un usager qui est un cas de COVID-19 à moins de 2 mètres pendant 10 minutes et plus cumulées durant sa période de contagiosité.

OU

- Ayant eu des contacts significatifs à moins de 2 mètres pendant 10 minutes et plus cumulées avec une personne salariée confirmée de COVID-19 qui ne portait pas adéquatement le masque médical\* durant sa période de contagiosité (ex. : aires communes, salles de réunion, repas ou pauses, rassemblement dans le stationnement, covoiturage, etc.).

OU

- Personne salariée qui ne portait pas adéquatement l'appareil de protection respiratoire (APR) ou le masque médical\* ET la protection oculaire, et ayant été dans la même pièce qu'un usager qui est un cas de COVID-19 durant sa période de contagiosité lors de la réalisation d'une intervention médicale générant des aérosols (IMGA).

OU

- Ainsi, une personne salariée qui porte adéquatement son masque médical n'est pas considérée comme un contact étroit d'un cas de COVID-19.

\* Sans égard au niveau du masque médical (certifié par la norme ASTM (American Society for Testing and Materials, niveau 1, 2 ou 3). Appliquer la même définition si la personne salariée portait un APR.

## SECTION 2 - Aptitude au travail



### Contact en milieu de travail

#### Apte au travail - Personnel ayant eu un contact étroit :

- Aucun retrait du travail.
- Suivre les consignes suivantes :

1. Assurer un auto-isolement au travail pendant 7 jours suivant la dernière exposition.
2. Exiger le port du masque médical pendant ces 7 jours.
3. Renforcer l'hygiène des mains avant l'entrée au travail et durant tout le quart de travail, en plus des autres mesures d'hygiène.
4. Veiller à ce que la personne salariée évite tout contact physique avec autrui (ex. : poignées de main, accolades).
5. Exiger la prise des pauses et repas en respectant une distanciation minimale de 2 mètres avec les autres.

#### Inapte au travail - Personnel infecté :

- Retirer la personne salariée du travail jusqu'au 7<sup>e</sup> jour suivant la dernière exposition si elle est symptomatique ou à partir de la date du résultat positif au test de laboratoire lorsqu'elle est asymptomatique.

#### Retour au travail :

Un retour au travail anticipé de la personne salariée est possible si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Obtenir un résultat négatif à un test de détection antigénique rapide (TDAR) effectué au 4<sup>e</sup> jour, sous supervision d'un professionnel de la santé.
2. En cas d'un résultat positif au 4<sup>e</sup> jour, effectuer un second TDAR sous supervision au 5<sup>e</sup> jour. Si ce deuxième résultat demeure positif, autoriser le retour au travail au 7<sup>e</sup> jour sans test (si les autres conditions sont respectées).
3. Être asymptomatique et sans fièvre.
4. Appliquer les consignes d'auto-isolement au travail mentionnées ci-dessus jusqu'au 10<sup>e</sup> jour inclusivement après le début des symptômes ou à partir de la date du résultat positif au test de laboratoire (par exemple un test PCR) lorsque la personne salariée est asymptomatique.

Selon l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), plusieurs situations sont possibles quant à la gestion des personnes salariées ayant été en contact étroit avec un cas de COVID-19. Celui-ci vous demande de vous référer au [document SRAS CoV-2](#) : Gestion des travailleurs de la santé en milieux de soins pour trouver la situation qui concerne la personne salariée.

N.B. : Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ont la latitude de faire des ajustements localement selon les recommandations du service de la prévention et contrôle des infections (PCI).



### Contact en milieu communautaire

#### Apte au travail - Personnel ayant eu un contact étroit :

- Aucun retrait du travail.
- Suivre les consignes suivantes :

1. Assurer un auto-isolement au travail pendant 7 jours suivant la dernière exposition.
2. Exiger le port du masque médical pendant ces 7 jours.
3. Renforcer l'hygiène des mains avant l'entrée au travail et durant tout le quart de travail, en plus des autres mesures d'hygiène.
4. Veiller à ce que la personne salariée évite tout contact physique avec autrui (ex. : poignées de main, accolades).
5. Exiger la prise des pauses et repas en respectant une distanciation minimale de 2 mètres avec les autres.

#### Inapte au travail - Personnel infecté :

- Retirer la personne salariée du travail jusqu'au 7<sup>e</sup> jour suivant la dernière exposition si elle est symptomatique ou à partir de la date du résultat positif au test de laboratoire lorsqu'elle est asymptomatique.

#### Retour au travail :

Un retour au travail anticipé de la personne salariée est possible si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Obtenir un résultat négatif à un test de détection antigénique rapide (TDAR) effectué au 4<sup>e</sup> jour, sous supervision d'un professionnel de la santé.
2. En cas d'un résultat positif au 4<sup>e</sup> jour, effectuer un second TDAR sous supervision au 5<sup>e</sup> jour. Si ce deuxième résultat demeure positif, autoriser le retour au travail au 7<sup>e</sup> jour sans test (si les autres conditions sont respectées).
3. Être asymptomatique et sans fièvre.
4. Appliquer les consignes d'auto-isolement au travail mentionnées ci-dessus jusqu'au 10<sup>e</sup> jour inclusivement après le début des symptômes ou à partir de la date du résultat positif au test de laboratoire (par exemple un test PCR) lorsque la personne salariée est asymptomatique.

Selon l'INSPQ, plusieurs situations sont possibles quant à la gestion des personnes salariées ayant été en contact étroit avec un cas de COVID-19. Celui-ci vous demande de vous référer au [document SRAS CoV-2](#) : Gestion des travailleurs de la santé en milieux de soins pour trouver la situation qui concerne la personne salariée.

N.B. : Les établissements du RSSS ont la latitude de faire des ajustements localement selon les recommandations du service de la PCI.

## SECTION 3- Mode de rémunération



### Contact en milieu de travail

#### Réclamation à la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST) à titre de lésion professionnelle :

Dans le contexte spécifique de la COVID-19, l'employeur doit remplir le formulaire « Avis de l'employeur et demande de remboursement » (ADR) en prenant soin de s'assurer que la partie 3 « Renseignements et description de l'événement » contienne :

1. La date du dernier jour travaillé en tout ou en partie.
2. La confirmation d'une éclosion chez les patients par le service de la PCI de l'établissement ou d'un cas de contact confirmé en milieu de travail.
3. La confirmation des symptômes de la personne salariée.
4. La confirmation d'un résultat positif à un test de laboratoire de la COVID-19.
5. Le résultat du test de la personne salariée doit être joint.

À noter que l'attestation médicale n'est plus obligatoire pour cette lésion professionnelle. Cette directive est en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, si la personne salariée a consulté un professionnel de la santé et a transmis à l'employeur son attestation médicale, ce dernier doit la joindre aux parties 1 à 4 de l'ADR. S'il n'y a pas eu d'éclosion ou de contact étroit en milieu de travail, l'employeur doit inscrire dans l'ADR qu'il n'y a aucun lien épidémiologique confirmant que la COVID-19 a été contractée en milieu de travail.

Dans les deux situations, l'employeur doit transmettre le tout à la CNESST dans les 10 jours suivant la confirmation des informations demandées par la CNESST (voir ci-dessus) ou l'attestation médicale, le cas échéant.

#### Rémunération

- La journée du test de dépistage est réputée être le jour de l'abandon du travail.
- Le paiement des indemnités de remplacement du revenu (IRR) pour les 14 premiers jours débute à compter du lendemain de la journée de l'abandon du travail.
- L'employeur applique les étapes usuelles de gestion d'un dossier d'accident de travail et s'assure d'inscrire les informations pertinentes dans le logiciel de gestion des invalidités, SIGMA-SST.

#### Relocalisation - Télétravail

Avant d'utiliser l'option du retrait complet du travail, l'employeur peut offrir le télétravail lorsque cela est possible. Dans ce cas, il doit informer la CNESST que la personne salariée va travailler à domicile pendant la période du retrait du travail. La personne salariée continue alors de recevoir son salaire régulier.



### Contact en milieu communautaire

#### Réclamation à l'employeur en vertu du régime d'assurance salaire prévu aux dispositions nationales des conventions collectives :

- Lorsque la personne salariée développe des symptômes, elle est considérée comme ayant débuté son délai de carence à compter de la première journée de son retrait du travail.
- À la suite de ce délai, elle doit fournir un certificat médical confirmant le diagnostic afin de continuer à recevoir les prestations d'assurance salaire.
- L'employeur applique les étapes usuelles de gestion d'un dossier d'assurance salaire et veille à saisir les informations pertinentes au logiciel de gestion des invalidités, SIGMA-SST.

#### Rémunération

- La rémunération versée à titre de prestations d'assurance salaire est déterminée selon les modalités suivantes :

Période	Temps complet	Temps partiel
Délai de carence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 jours ouvrables payés à même la banque de maladie.</li> <li>• Exception applicable pour la FTQ : 7 jours ouvrables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 jours calendrier sans salaire.</li> <li>• Exception applicable pour la FTQ : 9,8 jours calendrier.</li> </ul>
Prestation d'assurance salaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 80 % du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail.</li> <li>• Pour FTQ : 80 % du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail pour les 3 premiers mois d'invalidité, puis 70 %.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 80 % du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail.</li> <li>• Pour FTQ : 80 % du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail pour les 3 premiers mois d'invalidité, puis 70 %.</li> </ul>

#### Relocalisation - Télétravail

Avant d'utiliser l'option du retrait complet du travail, l'employeur peut offrir le télétravail lorsque cela est possible. Dans ce cas, la personne salariée continue de recevoir son salaire régulier.

## SECTION 4 - Références cliniques

Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ). (2023). SRAS-CoV-2 : Assises scientifiques soutenant les recommandations sur les mesures de prévention et de contrôle des infections. <https://www.inspq.qc.ca/publications/3278-assises-scientifiques-mesures-prevention-contrôle-infections-COVID-19>

Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ). (2023). SRAS-CoV-2 : Définitions des termes en prévention et contrôle des infections dans les milieux de soins. <https://www.inspq.qc.ca/publications/3212-definITIONS-pci-milieux-soins>

Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ). (2023). SRAS-CoV-2 : Gestion des travailleurs de la santé en milieu de soins. <https://www.inspq.qc.ca/publications/3141-covid-19-gestion-travailleurs-sante-milieu-soins>

Ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS). <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/>

Agence de la santé publique du Canada (ASPC). (2011). COVID-19 pour les professionnels de la santé : transmission. <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/transmission.html>